

N° 323

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1976.

PROPOSITION DE LOI

*modifiant l'article 405 du Code pénal sur l'escroquerie et l'article 138-1-2°
du Code de procédure pénale.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean FRANCOU, André RABINEAU et Charles ZWICKERT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'escroquerie est une infraction qui consiste à se faire remettre des fonds, valeurs, ou objets en usant d'un faux nom ou d'une fausse qualité, ou en employant des manœuvres frauduleuses dans les conditions prévues par la loi. Ce délit est qualifié et puni par l'article 405 du Code pénal.

L'escroquerie connaît aujourd'hui un grand développement qui est à la fois un signe de l'évolution sociale et de l'évolution de la criminalité.

De l'évolution sociale parce que le monde moderne offre aux escrocs un vaste domaine d'application qui était inconnu des rédacteurs du Code pénal de 1810 ;

De l'évolution de la criminalité, car celle-ci, malgré une recrudescence récente du terrorisme, justifie cependant dans l'ensemble le jugement des criminologues qui constatent qu'elle tend à devenir de moins en moins violente, et de plus en plus habile, disons « astucieuse » pour bien faire comprendre ce dont il s'agit. La crédulité publique est telle qu'elle offre aux escrocs, individus généralement fort intelligents, un immense champ d'action.

Or, l'article 405 est aujourd'hui impuissant à permettre la répression d'agissements incontestablement délictueux. La notion de manœuvre frauduleuse est dépassée ; les moyens de l'escroquerie sont définis de façon insuffisante ; les peines pécuniaires qui la sanctionnent sont devenues sans rapports avec les profits des escrocs. M. le Professeur Levasseur a pu écrire que l'escroquerie était le « Protée du droit pénal moderne ». Une réforme est devenue urgente et nécessaire.

Elle doit être faite à la lumière d'une jurisprudence hardiment novatrice ; elle doit en concrétiser les résultats dans la loi ; elle doit lever les obstacles que la rédaction étroite et vieillie du Code pénal oppose encore à une indispensable répression.

Le doyen Garraud écrivait dans le style de son époque qu'en matière d'escroquerie « le magistrat doit déployer toute la finesse d'un jurisconsulte et tout le tact d'un moraliste ».

C'est ce qu'ont fait les juges modernes. Tenus par le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, ils se sont cependant efforcés de punir chaque fois que cela était possible. De l'ensemble de leur

jurisprudence se dégage la nécessité de préciser la notion de fausse qualité en prévoyant que l'un des moyens de l'escroquerie sera constitué par le fait de se prévaloir des droits dont l'agent n'est pas titulaire.

En ce qui concerne les « manœuvres frauduleuses », il faut substituer à cette notion devenue trop étroite celle de « moyens frauduleux » ; il faut abroger le texte qui définissait le but de la manœuvre frauduleuse qui enserme le juge dans des limites beaucoup trop strictes ; il faut enfin énoncer à titre d'exemple certains moyens frauduleux nouveaux sanctionnés par la jurisprudence et combler certaines des lacunes de la loi ancienne telle que l'impunité de l'escroquerie pratiquée à l'aide de simples mensonges.

Il faut, d'autre part, préciser l'objet de l'escroquerie notamment en ce qui concerne la remise faite à un tiers, l'abstention de l'exercice d'un droit, ou la prestation d'un service.

La réforme de l'article 405 du Code pénal ne doit pas être seulement relative à la qualification de l'infraction. Elle doit aussi porter sur la peine qui la sanctionne.

Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de modifier la peine d'emprisonnement de un à cinq ans, ce maximum constituant le maximum de l'emprisonnement correctionnel de droit commun et l'escroquerie devant demeurer un délit.

Mais les circonstances aggravantes, qui permettent de porter l'emprisonnement à dix ans, doivent être développées.

Il y a lieu de maintenir la circonstance aggravante d'appel au public en vue de l'émission de titres, prévue par l'actuel alinéa 2 de l'article 405 du Code pénal. Mais, à la lumière de la jurisprudence, il faut prévoir une définition nouvelle de cette circonstance d'« appel au public » qui l'élargisse à tous les cas suscités par l'ingéniosité des escrocs modernes.

La peine de prison doit pouvoir être portée à dix ans chaque fois que l'infraction a été perpétrée par un auteur ayant soit lui-même, soit sous le couvert d'une association, d'une société, d'une maison de commerce, ou de toute autre entreprise, fait appel au public en vue de la remise de fonds, de la vente de produits ou marchandises, de la fourniture de services ou de l'émission de titres quelconques soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle.

Mais c'est surtout en matière de peine pécuniaire que le texte de l'article 405 du Code pénal doit être revu. Le maximum de 36.000 F prévu par le Code pénal apparaît dérisoire, ridicule dans certains cas, et rend trop souvent l'infraction rentable pour les escrocs en puissance.

Nous proposons, comme la loi du 29 décembre 1956 l'a fait pour le recel, que le maximum de l'amende soit fixé en fonction des gains procurés par l'escroquerie ; et nous pensons qu'il doit être du double de ces gains, afin de dissuader les escrocs dans toute la mesure du possible.

Par ailleurs, nous proposons une modification de l'article 138-12 du Code de procédure pénale qui prévoit une mesure de sûreté dont l'expérience a montré que son application à l'escroquerie était efficace.

Ce texte permet d'interdire aux escrocs de se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

En supprimant dans ce texte le mot « professionnelles » l'on permet son application à tous les genres d'escroqueries, même à celles qui résultent d'activités non professionnelles.

En conséquence, nous avons l'honneur de présenter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 405 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 405.* — Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en se prévalant de droits dont il n'est pas titulaire, soit par manipulations matérielles, par des affirmations fallacieuses, la dissimulation de faits vrais, l'exploitation de la faiblesse, de l'ignorance ou de l'erreur d'une personne, le recours à une publicité mensongère ou induisant en erreur, ou par tout autre moyen frauduleux, aura déterminé ou tenté de déterminer soit la remise ou la délivrance, à lui-même ou à un tiers, de fonds de meubles, d'obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, soit l'abstention de l'exercice d'un droit, soit la prestation d'un service, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 3.600 F au moins, et du double de la valeur des fonds, meubles, obligations, dispositions, billets, promesses, quittances, décharges ou services obtenus au moyen de l'escroquerie, au plus.

« La remise ou la délivrance visée à l'alinéa premier pourra être réalisée soit par tradition matérielle, soit par voie scripturale, soit par signatures d'écrits quelconques.

« Si le délit a été commis par une personne ayant, soit elle-même, soit sous le couvert d'une association, d'une société, d'une maison de commerce, ou de toute autre entreprise, fait appel au public en vue de la vente de produits ou marchandises, de la fourniture de services, ou de l'émission d'actions, obligations, bons, parts, ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à dix années.

« Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour. »

Art. 2.

L'article 138-12 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 138-12.* — Ne pas se livrer à certaines activités lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise. »